

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté modificatif

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

International Paper - Emballages LAURENT
Zone Industrielle Nord - BP 78
71103 CHALON SUR SAONE Cedex

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995 autorisant la société International Paper -Emballages LAURENT à exploiter un établissement de fabrique de cartons sur la commune de Chalon sur Saône,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 01/0524/2-4 du 13 février 2001 et notamment son article 3,

VU les études réalisées par l'exploitant en vue de caractériser les rejets de son entreprise :

- note de synthèse sur la gestion de l'eau (bilan des rejets) document remis le 10 juillet 2001,
- synthèse technico-économique des études sur la gestion des rejets aqueux du 20 mars 2002 complétée le 18 avril 2003,
- proposition argumentée de valeurs limites des rejets aqueux dans le réseau d'assainissement vers la station d'épuration de l'Auzin, document remis le 4 octobre 2004 portant notamment sur les valeurs de débit, DCO, DBO5, MES,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 juin 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 juillet 2005,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La Société International Paper-Emballage LAURENT, dont le siège social est à Chalon-sur-Saône, Zone Industrielle Nord, est tenue de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif n° 01/0524/2-4 du 13 février 2001 cité supra et 3 de l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.1 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**3.1.1 - Consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont relevés de la manière suivante :

	Périodicité	Compteur
Eau potable	Mensuelle	LP RIA LO sprinkler
	Hebdomadaire	LP chaudière LP colle LV/LC colle
Eau industrielle	Mensuelle	LP onduleuse LC/LV
	Hebdomadaire	LP transfo

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

3.1.2 - Réseaux

- L'exploitant recherche, notamment à l'occasion des modifications des installations ou de travaux sur les réseaux d'eaux, réfection d'ateliers ou de réseaux pour les installations existantes, construction pour les nouvelles installations, à mettre en place un réseau séparatif sur le site permettant de distinguer en particulier les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, mais aussi quand cela est possible les eaux usées d'origine domestique des eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines. Les eaux souillées transitent nécessairement en canalisations fermées.
- L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la DDASS.
- Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer.
- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.1.3 - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Identification :

Les points de connexion aux réseaux collectifs sont définis comme suit :

Désignation	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Points 7 à 16 - EP	Eaux pluviales	Réseaux d'eaux pluviales
Points 2 à 5 - ES	Eaux sanitaires	Réseaux d'eaux usées
Point 1 - EU	Eaux industrielles principalement	Réseaux d'eaux usées

Les différents points sont repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Le point de rejet des eaux résiduaires est équipé de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

3.1.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

- Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
 Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du(des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
- Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le

renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux prescriptions du titre déchet du présent arrêté.
- Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

3.1.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
- L'exploitant recherche, notamment à l'occasion de réfection d'ateliers ou de réseaux pour les installations existantes, à la construction pour les nouvelles installations à mettre en place un traitement des eaux susceptibles d'être souillées adapté proche de la source, notamment par des hydrocarbures.

Article 3.2 - EXPLOITATION

3.2.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

3.2.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

3.2.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

3.2.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 3.3 - VALEURS LIMITES

3.2.1 - Dispositions générales

- Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Les mesures, prélèvement et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence précisées dans le présent arrêté ou toute autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et après accord de l'inspection des installations classées. Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- Dans le cas de l'autosurveillance, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés :
 - sur une base mensuelle dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour)
 - sur une base annuelle dans le cas des surveillances mensuelles.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.3.2 - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

3.3.3 - En termes de débits, de concentrations et de flux

3.3.2.1 - Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	125
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5

3.3.2.2 - Eaux résiduaires après traitement (*1)

DEBIT MAXIMAL JOURNALIER		50 m ³ /j	
PARAMETRES	NORME DE MESURE OU D'ANALYSE	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
MES	NF EN 872	4000	200
DCO	NF T 90 101	8000	400
DBO ₅	NF T 90 103	2000	100
Hydrocarbures totaux	NF T 90114	10	0.5
Cu et composés	NFT 90 022, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885	0.5	0.025
Zn et composés	FDT 90 112, ISO 11885	2	0.1
Fe+Al et composés (Fe+Al)	FDT 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79	5	0.25
Azote global	NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FDT 90045	150	7.5
Phosphore	NFT 90 023	50	2.5

(*1) Les valeurs de rejet en MES, DCO, DBO₅, azote et phosphore ne sont valables que pour un rejet en station d'épuration de l'Auzin et pour autant que ne soit pas remise en question l'aptitude de la station à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Article 3.4 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

3.4.1 - Contrôle périodique des rejets d'eaux résiduaires (autosurveillance)

PARAMETRES	NORME DE MESURE OU D'ANALYSE	FREQUENCE MINIMALE
Débit		C
DBO ₅ sur effluent non décanté	NF T 90 103	H
Hydrocarbures totaux	NF T 90114	H (2)
MES	NF EN 872	J
DCO sur effluent non décanté	NF T 90 101	J
Cu et composés	NFT 90 022, FDT 90 112, FDT 90 119 ISO 11 885	S
Fe+Al et composés (Fe+Al)	FDT 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79	S
Zn et composés	FDT 90112, ISO 11885	S
N (azote global)	NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FDT 90045	S
Phosphore total	NFT 90 023	S

(1) C = en continu, J = journalier, H = Hebdomadaire, S = semestrielle

(2) Après six mois de résultats contrôlés conformes aux valeurs limites indiquées à l'article 3.3.2.2, la fréquence de contrôle pourra être au minimum mensuelle. Si deux résultats de suite sont non conformes, des mesures correctives devront être prises et la fréquence devra être de nouveau hebdomadaire jusqu'à obtention de six mois de résultats conformes.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées selon les modalités qu'il a définies.

3.4.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. En tout état de cause, le laboratoire retenu pour ce contrôle est différent de celui qui réalise l'autosurveillance définie à l'article ci-dessus.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées dès réception et au plus tard dans le délai de 2 mois maximum suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté. Les contrôles inopinés peuvent tenir lieu de contrôle défini au 1^{er} alinéa du présent article en cas de réalisation.

En fonction des résultats des analyses, des mesures supplémentaires peuvent être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.4.3 - Suivi

L'exploitant :

- identifie les sources de rejets en MES,
- met en place des moyens propres à limiter ces rejets et définit les éléments permettant d'apprécier la situation,
- réalise une étude de sédimentation dans les canalisations liées aux MES permettant de caractériser l'importance du problème et examinant les dispositions à retenir en les justifiant en ce qui concerne l'entretien à effectuer et sa périodicité.
- vérifie régulièrement le bon fonctionnement ou l'application des moyens visant à réduire le rejet en MES et à limiter l'impact de la sédimentation dans les réseaux.

L'exploitant réalise les études et travaux définis ci-dessus sous 6 mois.

L'étude relative à la sédimentation est réalisée et transmise pour le 31/12/2005 à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures, contrôles et travaux réalisés dans le cadre de cet article est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 2.2.10 de l'arrêté préfectoral n° 01/0524/2-4 du 13 février 2001 sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions ».

ARTICLE 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 – Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Chalon sur Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône,
- M. le Maire de Chalon-sur-Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon,
- Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 17 août 2005

LE PREFET